



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 53 du 25 juillet 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

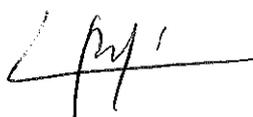
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 25 juillet 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 25 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 53 du 25 juillet 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-95 du 20 juillet 2018 renouvelant l'habilitation funéraire de la sarl AMBULANCES DAVIAUD
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-96 du 20 juillet 2018 renouvelant l'habilitation funéraire de la sarl POMPES FUNEBRES PRIVEES RABINEAU
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-95 du 24 juillet 2018 accordant l'habilitation funéraire à la sarl POMPES FUNEBRES LA SAULAIE

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-BCL n°2018-92-7 du 23 juillet 2018 modifiant les statuts de l'Agglomération du Choletais
- Arrêté SPC-REG n°2018-93-7 du 24 juillet 2018 autorisant l'organisation d'une épreuve cycliste « Course de la St-Pierre » le 5 août à Bouzillé, commune d'Orée d'Anjou

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté SPSe n°2018-18 du 23 juillet 2018 modifiant les statuts du syndicat SEDNO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2018-29 du 18 juillet 2018 abrogeant les dispositions de l'arrêté 2017-6 relatif à l'exploitation du plan de gestion de trafic A11-A87

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE UD49-DIR n°2018-5 du 19 juillet 2018 portant subdélégation de signature relative à la gestion du personnel

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- attestation d'autorisation tacite du 24 juillet 2018 pour extension de surface de vente de l enseigne SUPER U des Banchais à St Barthélémy-d'Anjou

I - ARRÊTÉS



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2018- 95
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire
modificatif n°2

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-0005 du 11 février 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-148, la SARL AMBULANCES DAVIAUD « pompes funèbres J. Daviaud », située 5 rue du Grand Moulin, ZA La Lande à Saint Georges sur Loire,

Vu l'extrait K-bis en date du 19 mars 2018 faisant état d'une modification de co-gérance de ladite société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014042-0005 du 11 février 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société suivante :

SARL AMBULANCES DAVIAUD « pompes funèbres J. Daviaud »
Située 5 rue du grand moulin - ZA la lande 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

exploitée par Mme Eliane DAVIAUD et MM. Christophe BROCHARD, Yann DOUGE et Sébastien COLINEAU

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 20 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections
Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 11 février 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-148

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2018-96
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012086-0001 du 26 mars 2012, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 12-49-278, la SARL Pompes Funèbres Privées Rabineau située 7 bis rue de l'Ancienne Mairie à Gennes, commune déléguée de GENNES VAL DE LOIRE,

Vu la demande reçue le 5 juin 2018, complétée le 11 juillet 2018, formulée par Régis et Christelle RABINEAU, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'entreprise suivante :

SARL POMPES FUNEBRES PRIVEES RABINEAU
Située 7 bis rue de l'Ancienne Mairie – Gennes – 49350 GENNES VAL DE LOIRE
exploitée par : Régis et Christelle RABINEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 18-49-278

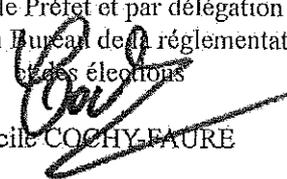
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **20 JUL, 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 20 JUIL. 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 18-49-278

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-97
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 6 juin 2018, formulée par Madame Julie FOUCAULT et Monsieur Richard CHAUVIERE, co-gérants de la SARL POMPES FUNÈBRES LA SAULAIE tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée pour 1 an à la société suivante :

SARL POMPES FUNÈBRES LA SAULAIE « Le Choix Funéraire »
Située rue de la Croix Germain – La Saulaie V – Doué La Fontaine 49700 DOUE-EN-ANJOU
exploitée par Madame Julie FOUCAULT et Monsieur Richard CHAUVIERE, co-gérants

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 18-49-373

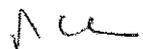
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du bureau de l'Intercommunalité,


Marie-Cécile LEPRETRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 24 juillet 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 18-49-373

· Organisation des obsèques	oui	1 an
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	1 an
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Sous-préfecture de Cholet
Bureau des relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ SPC/BCL/ n° 2018-92/07
Portant modification des statuts de
l'Agglomération du Choletais

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté DRCL/BSFL n° 2016-173 du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la Communauté de communes du Bocage, avec adhésion des communes de Cernusson, Cléré-sur-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2018-017 du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu les délibérations du conseil communautaire des 16 avril et 14 mai 2018 proposant une modification statutaire tendant :

- à la précision de la compétence obligatoire en matière « d'accueil des gens du voyage » ;
- à la modification des compétences facultatives en matière « de gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques » et « d'actions culturelles » ;
- à la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2018, de la compétence facultative « accueil de loisirs sans hébergement : mise en œuvre et gestion d'accueils de loisirs sans hébergement, d'intérêt communautaire, destinés aux mineurs, sur la commune de Cholet, ainsi que leurs activités annexes » ;

Vu les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes :

- Bégrolles en Mauges	du	11	juin	2018
- Cernusson	du	13	juin	2018
- Les Cerqueux	du	03	juillet	2018
- Chanteloup-les-Bois	du	11	juin	2018
- Cholet	du	11	juin	2018
- Cléré-sur-Layon	du	05	juin	2018
- Coron	du	20	juin	2018
- Lys-Haut-Layon	du	05	juillet	2018
- Maulévrier	du	13	juin	2018
- Le May-sur-Evre	du	05	juillet	2018
- Mazières-en-Mauges	du	05	juillet	2018
- Montilliers	du	14	juin	2018
- Nuillé	du	22	juin	2018
- Passavant-sur-Layon	du	20	juin	2018
- La Plaine	du	04	juillet	2018
- La Romagne	du	29	juin	2018
- Saint-Christophe-du-Bois	du	11	juin	2018
- Saint-Léger-sous-Cholet	du	06	juillet	2018
- Saint-Paul-du-Bois	du	21	juin	2018
- La Séguinière	du	11	juin	2018
- Somloire	du	22	juin	2018
- La Tessoualle	du	11	juin	2018
- Toutlemonde	du	20	juin	2018
- Trémentines	du	13	juin	2018
- Vezins	du	20	juin	2018
- Yzernay	du	19	juin	2018

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-5 (II) du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE

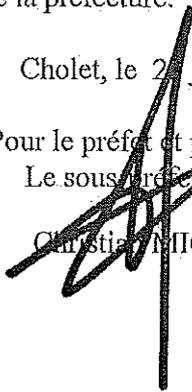
Article 1^{er} - : Les statuts de l'Agglomération du Choletais sont annexés au présent arrêté.

Article 2- : Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté DRCL/BCL n° 2018-20 du 5 mars 2018.

Article 3- : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté d'agglomération de l'Agglomération du Choletais ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cholet, le 27 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de :

- Bégrolles-en-Mauges,
- Cernusson,
- Cléré-sur-Layon,
- Coron,
- Chanteloup-les-Bois,
- Cholet,
- Le May-sur-Evre,
- La Plaine,
- La Romagne,
- La Séguinière,
- La Tessoualle,
- Les Cerqueux,
- Lys-Haut-Layon
- Maulévrier,
- Mazières-en-Mauges,
- Montilliers,
- Nuillé,
- Passavant-sur-Layon,
- Saint-Christophe-du-Bois,
- Saint-Léger-sous-Cholet,
- Saint-Paul-du-Bois,
- Somloire,
- Toutlemonde,
- Trémentines,
- Vezins.
- Yzernay.

Cette Communauté d'Agglomération est appelée : "AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS".

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée ;
- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;
- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement économique ou touristique :
 - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet ;
 - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet ;
 - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou ;
 - entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire ;
 - création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.
- Action en faveur de l'agriculture :
 - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la promotion et du soutien au monde agricole ;

- actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des abribus.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit :
 - des aires permanentes d'accueil ;

- des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidence mobile, le cas échéant, dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2° Assainissement

3° Eau

- Protection de la ressource et du cycle, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable.

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6° Action sociale d'intérêt communautaire

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif

2° Centres sociaux

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

3° Accompagnement de clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs

- Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant en qualité de support de équipes sportives premières, dans les conditions ci-dessous :
 - SASP « Cholet Basket » pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent ;
 - Association « Stella Sports Tennis de Table La Romagne » pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent ;
 - Association « Hockey Club Choletais » pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur ;
 - Association « Stade Olympique Choletais » pour l'équipe évoluant en national ou niveau équivalent ou supérieur ;
 - Association « Badminton Associatif Choletais » pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur ;
 - Association « Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire » pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur ;

étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétanque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays de la Loire, semi-marathon de Nuillé et la course à pied des 10 km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

4° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie ;
- Actions en faveur de la préservation et de la pérennisation du maillage bocager ;

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Lutte contre la pollution (6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

5° Enseignement supérieur et formation professionnelle

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.

6° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire

7° Relations internationales

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de l'Agglomération du Choletais et de ses compétences au niveau international ;
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de l'Agglomération du Choletais.

8° En matière d'aménagement numérique

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

9° En matière de politique de l'emploi

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

10° En matière de politique de la santé

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

11° En matière d'actions culturelles

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, les Z'Eclectiques.
- Soutien à la diffusion du spectacle vivant, sur l'ensemble du territoire communautaire, en complément des programmations propres aux équipements et festivals communautaires.
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire.
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :
 - Énergie Musique du May-sur-Evre,
 - École de Musique du Bocage de Maulévrier,
 - École de Musique intercommunale du Vihierçois-Haut-Layon.
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

12° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :

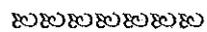
- Fête aérienne « Fou d'Ailes » ;
- Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire est le comptable du centre des finances publiques de Cholet-Municipale et Vezins.

ARTICLE 6 :

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.



Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°93/07
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-017 en date du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Michel LEFORT représentant le Club Vélo Sport Valletais en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Course de la Saint Pierre » qui aura lieu le dimanche 5 août 2018 à Bouzillé, commune d'Orée-d'Anjou ;

Vu la lettre du 24 mai 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire d'Orée-d'Anjou ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Départemental de Cyclisme en date du 7 juin 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Michel LEFORT représentant le Club Vélo Sport Valletais est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «**Course de la Saint Pierre**» qui aura lieu le **dimanche 5 août 2018 à Bouzillé, commune d'Orée-d'Anjou** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 2-3-Juniors

Lieu de départ et d'arrivée: rue d'Anjou

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 14H00 à 18H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant). Il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.**

L'arrêté n° 2018-ACNP-0234 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 28 juin 2018 portant interdiction de la circulation sur la RD 751 du PR 89+590 au PR 91+430 à Bouzillé, commune d'Orée d'Anjou (en et hors agglomération) devra être respecté.

Les usagers circulant sur la RD 751 seront déviés de manière à ne pas circuler en sens inverse de la course.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste!".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Guy BABONNEAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

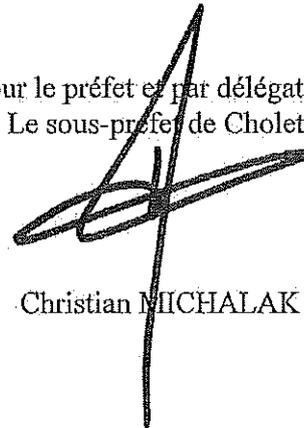
Article 18

M. le maire d'Orée d'Anjou,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Michel LEFORT, l'organisateur.

Cholet, le 24 juillet 2018.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

Arrêté n° 2018-18

Syndicat mixte d'études pour l'élimination
des déchets de la zone Nord-Ouest (SEDNO)

Modification des statuts

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 957 du 18 décembre 2003 modifié, portant création du syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone Nord-Ouest (SEDNO) ;

Vu la délibération du comité du SEDNO du 9 avril 2018, décidant de modifier ses statuts, notamment sur le siège et sur la population à prendre en compte au calcul des contributions budgétaires des membres du syndicat ;

Vu les avis favorables exprimés par les organes délibérants des membres du syndicat suivants :

- conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté du 29 mai 2018
- comité syndical du SISTO du 2 juillet 2018
- comité syndical du SYCTOM Loire Béconnais et ses environs du 9 juillet 2018

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. – Le siège du syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone Nord-Ouest (SEDNO) est fixé au Groupe Milon, situé au n° 4 rue de la Roirie à Segré-en-Anjou Bleu.

Article 2. – À l'article 7 des statuts, les mots "totale" sont remplacés par "municipale".

Article 3. – Les statuts du syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone Nord-Ouest (SEDNO), annexés au présent arrêté se substituent, dès sa publication, à ceux figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4. – Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone Nord-Ouest (SEDNO), le président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté et les présidents des syndicats mixtes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Saumur, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saumur,
Sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu par intérim,

Jean-Yves HAZOUMÉ

STATUTS

Article 1^{er} : MEMBRES, DÉNOMINATION

Il est formé un syndicat mixte dénommé “**syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone nord-ouest**” (SEDNO). Il est composé de :

- La communauté de communes Anjou Bleu Communauté, pour le territoire des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay et Ombree-d'Anjou ;
- Le syndicat mixte intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) ;
- Le syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) du Loire Béconnais et ses environs.

Article 2 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet, dans le cadre de la législation en vigueur, de mettre en œuvre l'ensemble des études nécessaires à la valorisation et l'élimination des déchets de la zone nord-ouest.

Article 3 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Le cas échéant, il pourra être transformé en syndicat de réalisation par modification de ses statuts.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé au Groupe Milon, situé au n° 4 rue de la Roirie à Segré-en-Anjou Bleu.

Article 5 : COMITÉ SYNDICAL

5-1 - Constitution du comité

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes (SM) membres et désignés dans les conditions suivantes :

Population de l'EPCI et SM	Nombre de délégués	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
moins de 4 999 habitants	1	1
de 5 000 à 9 999 habitants	2	2
de 10 000 à 19 999 habitants	3	3
de 20 000 à 29 999 habitants	4	4
de 30 000 à 39 999 habitants	5	5
plus de 40 000 habitants	6	6

Soit 13 membres titulaires et 13 membres suppléants.

5-2 - Fonctionnement

Le comité syndical administre le SEDNO par voie de délibération ; il se réunit au moins une fois par semestre.

Il est doté d'un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 6 : BUREAU

Le bureau du comité est constitué d'un président, de deux vice-présidents et de deux membres élus par le comité syndical en son sein.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il assure la gestion courante du SEDNO.

Article 7 : FINANCEMENT

7-1 – Le financement des dépenses du SEDNO est assuré de la manière suivante :

- une "clé de solidarité" est fixée par répartition entre ses membres au prorata des populations qu'ils représentent (population municipale) ;
- De plus, chaque membre participe au financement de la ou des étude(s) qu'il aura choisie(s) d'engager au prorata des populations qu'il représente (population municipale).

7-2 – Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Segré-en-Anjou Bleu.

Article 8 : ADMISSION ET RETRAIT

8-1 – Admission d'un nouveau membre

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du comité syndical, à la majorité absolue de ses membres. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.

Si l'admission est acceptée, le président notifie la décision aux membres du SEDNO. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du comité.

Toutefois, l'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus du tiers des membres représentant au moins la moitié de la population totale de l'EPCI.

En cas d'admission, le préfet du département du siège du SEDNO est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts. Le candidat à l'admission peut revenir sur sa demande aussi longtemps que cet arrêté n'est pas intervenu.

8-2 – Retrait d'un membre

Le retrait d'un de ses membres est subordonné à l'accord du comité syndical, à la majorité absolue de ses membres. En cas de désaccord sur les conditions de retrait, les dispositions des articles L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

Si le retrait est admis, le président notifie la décision aux membres du SEDNO. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du comité.

Toutefois, le retrait d'un membre ne peut intervenir si plus du tiers des membres s'y opposent.

En cas de retrait, le préfet du département du siège du SEDNO est compétent pour prendre l'arrêté de modification des statuts. Le candidat peut revenir sur sa demande tant que l'arrêté n'est pas intervenu.

Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Les dispositions des articles 2, 5-1 et 7 relatifs à l'objet du syndicat, à la constitution du comité syndical et aux dispositions financières ne peuvent être modifiées que par décision du SEDNO à l'unanimité de ses membres.

À l'exception des cas susvisés, toute modification aux présents statuts devra faire l'objet d'une décision adoptée par le comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

XXXXXXXXXXXXXXXX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRÊTÉ TICSR 2017-029

Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté TICSR 2017-006 relatif à l'exploitation du plan de gestion de trafic A11 - A87

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 55 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56 1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55 435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté SG/MAP 2011-459 du 22 décembre 2011 portant approbation du plan de gestion de trafic A11 – A87,

VU l'arrêté TICSR 2017-006 du 02 mars 2017,

Considérant que les travaux Cœur de Maine impactant la circulation sur la D323 voies des berges se sont terminés le 05 juillet 2018 à 08h00,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté TICSR 2017-006 du 02 mars 2017 est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
Le commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
Le commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière d'Angers,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire,
Le directeur de la société COFIROUTE,
Le directeur de la société ASF,
Le maire d'Angers,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et dont une copie sera adressée, pour information, aux destinataires suivants,

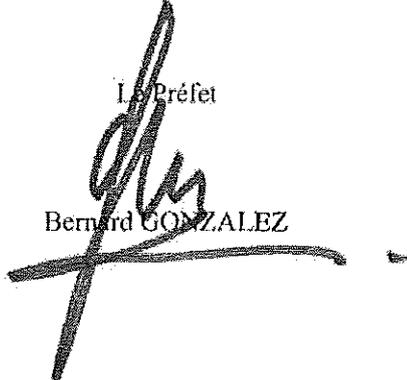
Le directeur de la DIR de zone ouest,
Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture sera faite par la DDT.

Fait à Angers, le 18 JUIL. 2018

Le Préfet

Bernard GONZALEZ



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire
Unité départementale
de Maine-et-Loire

DÉCISION

N° /UD 49 DIRECCTE/Direction/2018/05

Subdélégation de signature relative à la gestion du personnel

**La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire**

- VU le code du travail ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret du 16 février 2016 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

- VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/04 du 19 janvier 2018 de la préfète de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire, chargée des fonctions de responsables de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2018/DIRECCTE/SG/28 du 3 juillet 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en matière de gestion des personnels ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant Mme Marie-Pierre DURAND à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

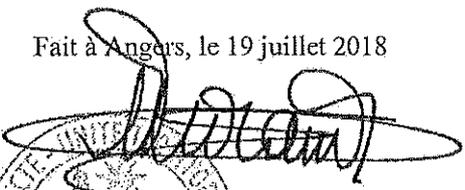
- Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale,
- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail
- Patrick SEIGNARD, directeur adjoint du travail,

à l'effet de signer, au nom de la responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires,

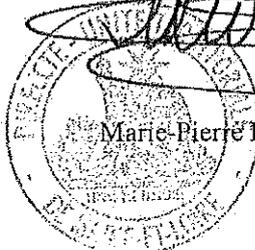
ARTICLE 2 :

La responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 juillet 2018



Marie-Pierre DURAND



II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par : Céline LOMBARD
Réf. : 2018-157
Courriels : dtd-cdac@maine-et-loire.gouv.fr
celine.lombard@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. : 02 41 86 62 49
02 41 86 65 72

Objet : Attestation portant sur une autorisation d'autorisation d'exploitation commerciale ;
dossier n° 2018-003 extension du supermarché SUPER U « Les Banchais » situé à SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU (49124)

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n° 26 du 2 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n° 112 du 16 mai 2018 relatif à la présidence et à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire (CDAC) ;

Vu la demande d'autorisation commerciale (AEC) n° 2018-003, déposée le 16 mai 2018 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et libellée comme suit :

demandeur de l'AEC : SAS BECRIDIS

qualité pour agir : Exploitant de l'activité

représenté par : M. Christophe MANIABLE, gérant.

nature du projet : agrandissement de la surface de vente sur les locaux actuellement occupés par des bureaux et les laboratoires des rayons frais.

adresse du projet : 360 Rue Haute des Banchais – 49124 SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU

surface de vente créée : 529 m²

surface de vente totale après projet : 4 598 m². La surface de la galerie marchande reste inchangée (140 m²).

ATTESTE :

qu'en l'absence d'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial du département de Maine-et-Loire dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS BECRIDIS, bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 16 juillet échu.

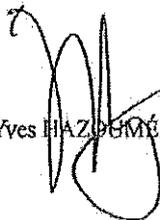
Le préfet de Maine-et-Loire et Monsieur le Maire de SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire,
- publiée (extrait) dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

24 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de SAUMUR,

Jean-Yves HAZARD



Copie à : clemence.vallee@systeme-u.fr